



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 21 février 2014

6855/14

**JUR 103
FRONT 42
JAI 113**

INFORMATION NOTE

du: Service juridique
au: COREPER II (2ème partie)

Objet: Affaire portée devant la Cour de Justice
Affaire C-44/14 - Royaume d'Espagne contre Conseil de l'Union européenne et
Parlement européen
Recours en annulation de l'article 19 du règlement (UE) n°1052/2013 du
Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système
européen de surveillance des frontières (Eurosur)

1. Par requête présentée à la Cour en date du 27 janvier 2014 et notifiée au Conseil le 29 janvier 2014, le Royaume d'Espagne a introduit un recours en annulation contre l'article 19 du règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur)¹.
2. Dans son recours, le Royaume d'Espagne soulève un moyen unique, tiré de la violation de l'article 4 du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, en liaison avec l'article 5 dudit protocole.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 11.

3. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la requête, le Conseil a le droit de déposer devant la Cour un mémoire en défense.

4. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Matthieu CHAVRIER, Mme Melpo-Menie JOSÉPHIDÈS et Mme Paloma PLAZA GARCIA, Conseillers juridiques audit Service.
